



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/36/L.15
12 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session UN/JA COLLECTION
PREMIERE COMMISSION
Point 45 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Algérie, Angola, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Guinée, Jamahiriya
arabe libyenne, Madagascar, Niger, Nigéria, République-Unie du
Cameroun, Sénégal, Soudan et Zambie : projet de résolution

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979 et 35/146 A du
12 décembre 1980,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par
la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité
africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au
21 juillet 1964 1/,

Rappelant que dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné
vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque
façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique
du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le
continent africain ou ailleurs,

Alarmée par la teneur et le perfectionnement de plus en plus marqué du
programme militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud,

Alarmée également par le fait que l'Afrique du Sud a pu, grâce à son programme
nucléaire, acquérir une capacité d'armement nucléaire renforcée par l'appui et la
collaboration que certains pays occidentaux et Israël lui ont continuellement
apportés,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes,
point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Notant avec une profonde inquiétude que la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires a été établie, entre autres, par la teneur de son programme nucléaire ainsi que par le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire 2/, à la suite de l'explosion d'un dispositif nucléaire auquel le régime aurait procédé le 22 septembre 1979 et le fait que l'Afrique du Sud a peut-être en fait acquis des armes nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question des moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud ainsi que du rapport que ce Comité a établi en application de la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/35/402 et corrigendum I, ainsi que du rapport publié sous la cote A/36/430 du 3 septembre 1981 établi conformément à la résolution 35/146 A de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1980, relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud a refusé avec persistance de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garantie général et approprié ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leur utilisation pacifique en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses attaques militaires contre des Etats indépendants de l'Afrique australe, en particulier l'Angola, et a intensifié ses actes de subversion visant à destabiliser ces Etats,

Egalement préoccupée par le fait que l'acquisition de matériel militaire et d'une capacité d'armements nucléaires par le régime raciste de l'Afrique du Sud avec son odieux système d'apartheid et les actes de violence et d'agression à son actif posent un grave problème danger pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que ne soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique 3/,

2/ Document A/35/402 et Corr.1.

3/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 62 c).

Exprimant son indignation devant le fait que certains pays occidentaux qui exercent sans hésitation leur droit de veto ont continuellement entravé tous les efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies pour régler la question de l'Afrique du Sud,

1. Déplore le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;
2. Réaffirme que les plans et la capacité d'action du régime raciste dans le domaine nucléaire constituent un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromettent la sécurité des Etats africains et accroissent le risque de prolifération des armes nucléaires;
3. Prie le Conseil de sécurité de redoubler d'efforts pour interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et, en particulier, d'entreprendre une action coercitive efficace contre ce régime pour l'empêcher de menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;
4. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers, de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste, notamment en cessant de lui fournir des matériels connexes tels qu'ordinateurs, appareils électroniques et technologie correspondante;
5. Exige de l'Afrique du Sud qu'elle soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
6. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-septième session;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".
